



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Affaire suivie par :

Bruno DANQUIGNY

Chef de bureau, gestion collective

Tel : 02 31 45 95.72

Mél : dep1d-caen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique

Normandie

Division de l'Enseignement privé

2 place de l'Europe

BP 90036

14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Caen, le 23/03/2026

Jérôme COLSON

Secrétaire général adjoint

Directeur des relations
et des ressources humaines

à

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement
privés et d'enseignement spécialisés privés
du 1er degré sous contrat

CIRCULAIRE

Objet : tableau d'avancement, au titre de l'année scolaire 2026/2027, à la hors classe de l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat

Références : Article R.914-65 du code de l'éducation

Note de service DAF/D1 MEN2407591N du 29 mars 2024

Dans le cadre des mesures arrêtées au titre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), des possibilités **d'accès à la hors-classe** de l'échelle de rémunération de professeur des écoles sont offertes aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, après inscription sur le tableau d'avancement correspondant établi au titre de l'année scolaire 2026-2027.

La présente note a pour objet de rappeler, pour l'année 2026, **les conditions d'avancement à la hors classe** des maîtres contractuels ou agréés relevant de l'échelle de rémunération de professeur des écoles, exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.



I Conditions générales de recevabilité des candidatures :

- Les maîtres concernés doivent être :

→ soit en position d'activité au 31 août 2026 ou bénéficiaire de l'un des congés relevant de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, ...),

→ soit dans certaines positions de disponibilité, pour une première demande ou un renouvellement prenant effet à compter du 7 septembre 2018, qui ont exercé une activité professionnelle sous certaines conditions,

→ soit en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique, pour les périodes intervenues depuis le 7 août 2019.

- **Peuvent accéder à la hors-classe de l'échelle de rémunération de professeur des écoles les maîtres contractuels ou agréés** ayant atteint, au 31 août 2026, au moins le 9^{ème} échelon de la classe normale avec deux ans d'ancienneté.

II Constitution des dossiers :

L'application I-PROFESSIONNEL est utilisée pour gérer les dossiers des enseignants promouvables.

Les enseignants éligibles au tableau d'avancement sont identifiés **automatiquement** par l'application et sont avertis individuellement de leur promouvabilité par un message sur l'application I-PROFESSIONNEL.

Cependant, il convient d'attirer l'attention des personnels sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier I-PROFESSIONNEL en saisissant, dans la rubrique « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

Rappel: l'application I-PROFESSIONNEL est accessible sur le portail de l'académie de Normandie ou via l'espace professionnel, disponibles pour chaque enseignant, à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie.

III Recueil des avis :

L'inscription sur le tableau d'avancement à la hors classe de l'échelle de rémunération de professeur des écoles prend en considération **l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent**.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur :

1. Soit l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les enseignants ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;



2. Soit l'appréciation formulée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès à la hors classe de l'échelle de rémunération de professeur des écoles ;
3. Soit l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les enseignants ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation se fondera sur le CV de l'enseignant déposé dans I-Professionnel et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection. l'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

IMPORTANT :

Seuls les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs concernant les enseignants n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre des campagnes précédentes (voir point n° 3 ci-dessus) seront requis, via l'application I-PROFESSIONNEL. Les chefs d'établissement et les inspecteurs concernés seront avertis individuellement.

Il est à noter qu'à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée.

Elle ne vaut que pour la campagne en cours et fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué au maître.

Les inscriptions aux tableaux d'avancement seront soumises, pour avis, à la commission consultative mixte interdépartementale.

Les candidats classés au tableau d'avancement seront reclassés à compter du 1^{er} septembre 2026 à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance des personnels enseignants placés sous votre autorité.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de la division de l'enseignement privé :

- départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

Monsieur Bruno DANGUIGNY : 02 31 45 95 72
ou par courrier électronique à l'adresse : dep1d-caen@ac-normandie.fr

Je vous remercie par avance pour votre précieuse collaboration.

Jérôme COLSON